Si vous opérez avant d'obtenir votre permis d'affichage	
1	Vous devez avoir obtenu votre permis d'ouverture d'un nouveau commerce.
2	Vous pouvez temporairement, **en parallèle avec votre demande de permis d'affichage**, utiliser un carton identifiant votre nom de commerce. Ce carton doit être installé à l'intérieur du commerce ou utiliser une enseigne sur chevalet (voir ci-dessous).

Ce qui est autorisé en tout temps sans certificat d'autorisation en fonction de l'usage du commerce	
1	Un tableau à surface vitrée indiquant le menu d'un restaurant ou les heures d'affaires d'un établissement, pourvu qu'il n'ait pas plus de 0,4 m^2 et qu'il soit placé sur l'immeuble concerné.
2	Une enseigne portative sur chevalet pourvu qu'elle ne soit pas plus de 1 m^2 et qu'elle soit placée à une distance maximale de 4 m du commerce, service ou activité sur le terrain de l'immeuble concerné.
3	Les affiches ou enseignes d'organisations automobiles et celles des compagnies de crédit, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,4 m^2 chacune.
4	Les enseignes temporaires en vitrines indiquant les événements commerciaux spéciaux (soldes, ventes, etc.) pourvu qu'elles ne couvrent pas plus de 30 % de la surface vitrée.
5	Les enseignes temporaires annonçant le prix de l'essence ou une promotion spéciale d'un commerce de service routier à condition que leur nombre ne dépasse pas deux (2) et qu'elles n'aient pas plus de 2 m^2 chacune.
6	Lorsque l'établissement commercial comprend un service à l'auto, deux (2) enseignes affichant le menu d'une superficie maximale de 2 m² chacune et d'une hauteur maximale de 2 m.
7	Il est possible, pour un commerce, une industrie ou une institution d'utiliser ses vitrines pour y apposer une représentation picturale (dessin, image, photo, illustration) et un emblème (devise, symbole ou marque de commerce) en lien avec son commerce, son industrie ou son institution. Néanmoins, ces éléments ne doivent en aucun cas être utilisés pour annoncer le nom d'un commerce ou d'une industrie. Dans ce cas, les articles 8.14 et suivants sont applicables et prévalent sur celui-ci.

Exemples de projets :

a) Ouverture d'un commerce ou un changement d'usage d'un commerce existant. Il est possible que vous ayez besoin de déposer un plan montrant l'aménagement intérieur conformément aux dispositions de la réglementation. ***Téléphonez-nous pour valider!***

b) La modification d'une enseigne existante ou l'ajout d'une nouvelle enseigne. Il se peut que le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) s'applique. ***Informez-vous!***

c) Un certificat d'autorisation pour les rénovations s'il y a lieu. Si des rénovations sont prévues, un plan d'architecte pourrait être exigé dans certains cas.

d) Si vous prévoyez des rénovations modifiant l'architecture du bâtiment ou sa couleur, si vous êtes dans une zone visée par le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), des démarches seront nécessaires. ***Informez-vous!***

Après le dépôt d'une demande de permis ou de certificat complète, nous disposons d'un maximum de soixante (60) jours (8 semaines) pour vous émettre un permis ou un certificat en conformité à la réglementation. Néanmoins, le délai général est en temps normal de 2 à 4 semaines. Il peut cependant être supérieur. Afin de vous assurer d'avoir votre certificat d'autorisation en main à la date prévue pour le début de vos travaux, nous vous recommandons de formuler votre demande le plus tôt possible.

Par ailleurs, si votre commerce est situé dans une zone visée par le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), vous devez obtenir, **au préalable du permis ou d'un certificat d'autorisation (**enseigne ou rénovation façade), la recommandation du CCUE et l'approbation du conseil municipal. Les étapes d'approbation prennent environ **deux (2) mois.**

Une permission d'affichage temporaire est possible dans l'attente d'un permis déjà en analyse. Renseignez-vous!

Le Règlement numéro 224 relatif à un programme d'aide financière et de crédits de taxes pour favoriser la croissance d'entreprises et la création d'emplois : Vous pourriez être admissibles au programme d'aide financière et de crédits de taxes pour favoriser la croissance d'entreprises et la création d'emplois. **Informez-vous!**

Droit acquis / Enseigne existante

La Ville a retiré (par la modification règlementaire 2017) au règlement adopté en 2011 l'obligation de se conformer dans un délai de 60 mois, ce qui peut créer un droit acquis pour les enseignes existantes. Il y a droit acquis si l'enseigne construite a été faite conformément aux règlements en vigueur à l'époque de sa mise en place ou par l'absence de règlement ou par le fil du temps la règlementation l'autorisait et qu'elle n'a pas été modifiée, remplacée, etc.

Seuls les commerces, industries ou institutions à usage principal bénéficient de droits acquis. (Les usages additionnels ne bénéficient pas de droits acquis). L'enseigne doit être propre, de niveau, en bon état de fonctionnement (éclairage, esthétique, etc.) et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Les commerces, industries ou institutions fermés depuis plus de 12 mois n'ont pas de droits acquis. Leurs enseignes doivent être retirées, par le propriétaire, dans l'année suivant la date de fermeture de l'établissement.

Le Service d'urbanisme et d'environnement propose une série de dépliants pouvant répondre à plusieurs de vos questions. Disponible sur le site de la Ville :

Dépliant produit par le Service d'urbanisme et d'environnement

259, rue L'Annonciation Sud
Rivière-Rouge (Québec) J0T 1T0
Téléphone : 819 275-3202
Télécopieur : 819 275-1318
Courriel : urbanisme@riviere-rouge.ca
Site Web : www.riviere-rouge.ca

www.riviere-rouge.ca / Réglementation et permis / Enseigne et affichage

Ce document n'est réalisé qu'à titre informatif. En cas de contradiction entre celui-ci et les règlements en vigueur, ces derniers prévalent –2018

Ville de
Rivière-Rouge

GUIDE INFORMATIF

OUVERTURE D'UN NOUVEAU COMMERCE
CHANGEMENT D'USAGE
ENSEIGNE ET AFFICHAGE

Personnes-ressources :

Sandrine E. Séchaud, officier en bâtiment
Carine Lachapelle, directrice

SI VOUS AVEZ DES PROJETS :

- D'ouverture d'un nouveau commerce, d'une industrie ou d'une institution;
- De faire un changement ou un ajout d'usage, faire des rénovations ou une modification;
- De modifier, remplacer ou installer une enseigne;

= Certificat d'autorisation obligatoire!

Documents à fournir pour une demande de certificat pour l'ouverture d'un commerce ou un changement d'usage :

La demande de certificat d'autorisation relative à un changement d'usage ou à l'ouverture d'un commerce doit contenir :

1. Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire dûment autorisé, par écrit, par le propriétaire;
2. Une demande écrite faisant connaître le changement d'usage ou le type de commerce proposé, de même que les données nécessaires à l'étude de la demande (type d'activité, clientèle visée, heures d'opération, nombre d'employés, etc.);
3. Un avis, par un professionnel habileté, concernant l'identification des sorties de secours et l'ouverture des portes;
4. Une copie du bail;
5. Un plan à l'échelle du local et de tout aménagement intérieur existant et projeté;
6. Les documents d'enregistrement officiels et la raison sociale.

Formulaire :

«Ouverture d'un nouveau commerce / changement d'usage »

Disponible à la réception du Service d'urbanisme et d'environnement ou sur le site Internet de la Ville :

www.riviere-rouge.ca / Réglementation et permis / demande de permis /

Après le dépôt d'une demande de permis ou de certificat complète, nous disposons d'un maximum de soixante (60) jours (8 semaines) pour vous émettre un permis ou un certificat en conformité à la réglementation. Néanmoins, le délai général est en temps normal de 2 à 4 semaines. Afin de vous assurer d'avoir votre certificat d'autorisation en main à la date prévue pour le début de vos travaux, nous vous recommandons de formuler votre demande le plus tôt possible.

Documents à fournir pour un certificat d'autorisation relatif à l'affichage :

1. Les noms et adresses du requérant, de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux et du propriétaire du bâtiment avec la procuration écrite, s'il y a lieu, du propriétaire;
2. Les certificats de propriété ou de location;
3. Le numéro de lot et l'adresse civique de l'établissement ou de l'immeuble où les travaux sont projetés;
4. Un plan ou une description des lignes et niveaux des voies publiques, du terrain et du bâtiment;
5. Une description de l'utilisation actuelle du terrain et du bâtiment et des enseignes existantes;
6. Un plan montrant la position de l'enseigne projetée sur le bâtiment ou sur le terrain;
7. Un plan ou un dessin de l'enseigne indiquant son contenu, sa superficie, sa hauteur, ses matériaux, son mode d'éclairage; si elle doit être électrifiée, comment elle doit être fixée ou supportée. Lorsque la demande de certificat d'autorisation concerne l'installation d'une enseigne sur poteau d'une hauteur supérieure à six (6) mètres, ledit plan devra être préparé par un professionnel compétent en la matière attestant que la structure de l'enseigne, incluant sa fondation, sera en mesure de résister aux vents et aux intempéries.

Formulaire :

« *Enseigne* »

Disponible à la réception du Service d'urbanisme et d'environnement ou sur le site Internet de la Ville :

www.riviere-rouge.ca / Réglementation et permis / demande de permis /

Pour modifier, remplacer ou installer une nouvelle enseigne : Les démarches à suivre / Affichage	
1	Remplir le formulaire « demande de permis d'affichage »
2	Fournir l'esquisse du projet d'affichage souhaité
3	Analyse du projet par le CCUE
4	Approbation du conseil
5	Délivrance du permis
Délai de traitement : généralement deux (2) mois pouvant s'étendre jusqu'à trois (3) mois	

AFFICHAGE

L'enseigne commerciale sert globalement à identifier une entreprise et à attirer l'attention du consommateur. Généralement, on retrouve sur l'enseigne commerciale **le nom de l'entreprise et le message** (produits, services, avantages, etc.). L'enseigne commerciale regroupe plusieurs types.

Quelques exemples d'enseignes prohibées :

Dispositif en suspension	Remorque ou véhicule désaffecté	Enseigne lumineuse	Lettrage sur l'ensemble de la vitrine

a	Toute enseigne lumineuse, clignotante ou éclatante de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation rotatifs ou utilisée sur les voitures de police ou d'incendie.
b	Les enseignes temporaires ou amovibles sauf celles prévues au présent règlement.
c	Les enseignes dont le contour a la forme d'un objet usuel ou une forme humaine ou animale ou qui rappelle un panneau de signalisation.
d	L'emploi de véhicules désaffectés ou non utilisés comme support publicitaire.
e	Les panneaux-réclames, les enseignes rotatives.
f	Les enseignes sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliées au sol.
g	Les enseignes de matériaux non rigides ou non résistants, tels les tissus ou autres fibres, le carton, le papier, le plastique non rigide, etc.

Vous désirez modifier une enseigne existante ou installer une nouvelle enseigne ?

Il existe quatre (4) possibilités d'afficher votre nom de commerce :

En vitrine : La superficie ne doit pas excéder 50 % de la superficie de la vitrine et ne pas excéder la superficie maximale selon la zone (2 m^2, 3 m^2…)		
En façade (murale) : La superficie ne doit pas excéder 0,3 m^2 pour chaque mètre de longueur de mur sur lequel elle est apposée pourvu qu'elle n'excède pas la superficie maximale autorisée selon la zone (3 m^2, 5 m^2...) ***L'enseigne sur auvent :*** Maximum de 2 m^2.		
Sur poteau (autonome, sur socle) : La superficie totale ne doit pas excéder 0,3 m^2 pour chaque mètre linéaire du terrain le long de l'emprise de rue, avec un maximum selon la zone (3 m^2, 6 m^2…).		
En projection (projetante) : La superficie ne doit pas excéder 0,1 m^2 pour chaque mètre de longueur de mur sur lequel elle est apposée pourvu qu'elle n'excède pas la superficie maximale autorisée selon la zone (1.5 m^2, 3 m^2…)		